

 **MODIFIER OU SUPPRIMER LE TEXTE EN ORANGE**

Prénom Nom

Adresse

code postal VILLE

Tél :

E-mail :

Madame ou Monsieur le/la Maire

adresse

99999 VILLE

Date : date

Objet : éclairage des façades, vitrines et publicités

Je suis membre de l’ANPCEN (Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l’Environnement Nocturnes), association qui a pour objectif d’informer des nuisances et impacts dus à la pollution lumineuse (impacts avérés sur la faune, la flore, l’être humain, l’économie) et des mesures permettant d’améliorer l’environnement nocturne tout en réduisant les dépenses d’éclairage extérieur.

Vous savez probablement que le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité lumineuse est entré en vigueur le 1er juillet 2012 et que l’arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Ils stipulent en particulier que les façades de bâtiments non résidentiels et les publicités lumineuses doivent être éteintes *au plus tard* à 1 heure du matin et que les bureaux doivent être éteints une heure après leur fin d'occupation.

L'application de ces textes est du ressort du maire, sauf pour leur application sur les bâtiments publics où il est du ressort du préfet. Comme les municipalités n'ont que rarement des employés travaillant la nuit, l'ANPCEN, par le biais de ses membres présents sur tout le territoire français, effectue des relevés et les communique aux mairies.

Je vous informe que des manquements ont été relevés dans l'éclairage des bâtiments publics ou/et des commerces de la commune, le jj/mm/aaaa à x heure.

Les **bâtiments publics** suivants ont été contrôlés comme ayant leur façade ou éclairage intérieur/extérieur allumés pendant les heures d'extinction légales : la mairie, l'église…

Les **commerces** suivants ont été contrôlés comme ayant leur vitrine, enseigne lumineuse ou parking éclairés pendant les heures d'extinction légales :

Les **publicités lumineuses** suivantes ont été contrôlées comme étant allumées pendant les heures d'extinction légales :

Les **bureaux** suivants ont été contrôlés comme éclairés pendant les heures d'extinction légales :

(PRÉCISER AU BESOIN LA DATE ET HEURE ET LA RÈGLE ENFREINTE DANS CHAQUE CATÉGORIE, POUR CHAQUE ENTITÉ LISTÉE)

Vous trouverez des photos qui les illustrent en pièce jointe / sur une page Web dont le lien vous a été communiqué avec ce message.

Nous vous serions reconnaissants, au nom de toute la population, d'appliquer la réglementation auprès des commerces de votre ville. Pour vous faciliter la tâche, une lettre type à envoyer aux commerces vous est aussi jointe. Elle est pédagogique, incite les commerces à limiter leur impact sur l'environnement et à corriger des points particuliers qui ont été constatés sur leur éclairage. En cas d'inaction ou de récidive de la part des commerces, nous pourrons discuter de la marche à suivre quant à l'application d'une sanction prévue par le décret 2011-831. (ENLEVER CE PARAGRAPHE SI LA CONSTATATION EST SEULEMENT LIÉE AUX BÂTIMENTS PUBLICS ET METTRE LE SUIVANT À LA PLACE).

Il nous apparaît important que les communes se montrent exemplaires dans l’application de la réglementation, afin de pouvoir entraîner positivement d’autres acteurs de la commune concernés par les extinctions.

Nous espérons que vous accepterez notre aide et que vous répondrez positivement à notre requête.

Un des plus gros impacts pour la vie nocturne (60 % des mammifères et des invertébrés, 90 % des amphibiens et des papillons) est l'éclairage public, et bien le dimensionner est encore plus important que le sujet de ce message. Les animaux nocturnes ne peuvent plus vivre près des villes, et sur la côte d'azur cela se traduit par une importante diminution de la population de certaines espèces animales et par la prolifération d'espèces nuisibles comme le moustique qui ont moins de prédateurs. Il faut par exemple préférer les éclairages à lumière orange à ceux à lumière blanche et éclairer avec une puissance raisonnable et dans les endroits utiles aux heures utiles. L'ANPCEN émet des recommandations à destination des mairies depuis de nombreuses années.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et échanger si vous le souhaitez sur les mesures utiles pour l’éclairage extérieur de la commune, permettant de « prévenir, limiter et supprimer les nuisances lumineuses. »

Je vous prie d’agréer, Madame ou Monsieur le/la Maire, l’expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom

### Le cadre légal – extraits

* **L'**[**article 41 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&categorieLien=id#JORFARTI000020949626) **de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** indique que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.
* **Le** [**décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024357936&dateTexte=&categorieLien=id) **relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses** met en place la notion d'infraction et de sanction dirigée par le préfet pour la précédente loi. En particulier, l'autorité administrative compétente définie à l'article L. 583-3 peut prononcer une amende au plus égale à 750 euros, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations.
* **Le** [**décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025240851&categorieLien=id)**, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,** institue une obligation d'extinction de ces dispositifs lumineux entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Les publicités lumineuses sont spécifiquement encadrées en ce qui concerne leur surface, leur positionnement, leur luminance, leur consommation énergétique, leur dispositif anti-éblouissement. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.
* **L'**[**arrêté du 25 janvier 2013**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027003910&categorieLien=id)**, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie**, institue une obligation d'extinction des éclairages de locaux à usage professionnel : les éclairages intérieurs sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux, les façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1h et quand le soleil n'est pas couché. Les vitrines sont éteintes au plus tard à 1h ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement, et allumées à partir de 7h ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.